

CHARTRE DU DOCTORAT

Nom :

Programme doctoral et éventuelle mention :

Directeur/directrice de thèse :

Centre de recherche :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur¹, les thèses sont préparées à Sciences Po dans le cadre de l'École doctorale.

La présente charte a pour objet de préciser les règles d'organisation et principes déontologiques liés à la scolarité et les rapports entre les membres de la communauté scientifique au sein des programmes doctoraux de l'École doctorale, en particulier pour ce qui concerne les doctorants et leur directeur de thèse. Elle prend en compte, dans le cadre commun de l'École doctorale, les spécificités de chaque discipline et les situations individuelles et s'inspire des meilleures pratiques en vigueur afin de garantir la qualité scientifique.

Si la thèse est préparée en cotutelle, Sciences Po s'engage à agir pour que les principes fixés par cette charte soient respectés par les partenaires de l'accord de cotutelle.

1. LE DOCTORAT, UN PROJET SCIENTIFIQUE ET PROFESSIONNEL

Les programmes doctoraux de l'École doctorale de Sciences Po sont régis par de hautes exigences scientifiques et déontologiques.

Admission

Les candidats sont sélectionnés en fonction de l'excellence de leurs résultats académiques, de l'intérêt de leur projet, de leur aptitude à la recherche, de leurs motivations et de la cohérence de leur choix avec la carrière qu'ils envisagent.

¹ Arrêté du 25 mai 2016, modifié, **fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.**

Ambition

La thèse est un projet intellectuel et personnel qui requiert un engagement fort et constant tout au long de sa réalisation. Ce projet, dont la faisabilité doit être établie au moment de l'approbation du sujet de thèse, a pour ambition d'apporter une contribution significative et originale dans un domaine de recherche, de donner au doctorant une formation d'excellence aux métiers de la recherche et de contribuer à son accomplissement personnel dans la production de savoirs de pointe.

La délivrance du diplôme de doctorat sanctionne l'excellence scientifique des travaux réalisés et la solidité des compétences de chercheur acquises par le doctorant.

Engagements

L'École doctorale, les centres de recherche et les directeurs de thèse s'engagent à aider, individuellement et collectivement, les doctorants dans leurs efforts.

L'École doctorale s'engage à aider à l'insertion professionnelle des docteurs en leur fournissant une formation professionnalisante et en leur donnant une information aussi complète que possible sur les débouchés académiques et extra-académiques dans le domaine concerné.

Le doctorant s'engage à signer la présente charte ainsi qu'à compléter puis à signer le formulaire de la convention individuelle de formation. En outre, le doctorant s'engage à informer l'École doctorale de sa situation professionnelle pendant sa scolarité et sur une période de cinq ans après l'obtention de son doctorat afin que l'École doctorale puisse offrir aux doctorants une vision aussi claire que possible des débouchés professionnels.

Le directeur de thèse et l'École doctorale aident le doctorant à obtenir des financements. Ils informent le doctorant des ressources disponibles pour la préparation de sa thèse (notamment contrats doctoraux, financements FNSP, bourses et allocations régionales, d'entreprise ou associatives, crédits de recherche et de voyage).

Le doctorant se conforme au règlement de Sciences Po et respecte les obligations de scolarité. Il s'engage sur un temps et un rythme de travail et progresse régulièrement, sauf difficultés imprévisibles liées à des cas de force majeure ou au sujet de thèse. Il s'engage à informer immédiatement son directeur de thèse, et/ou le directeur des études doctorales de sa discipline, des difficultés qui pourraient retarder sa progression au sein de son programme doctoral.

2. DÉROULEMENT DE LA THÈSE

L'inscription en thèse précise le projet, l'intitulé et le directeur de la thèse.

L'inscription précise également le nom du centre de recherche qui a accepté d'accueillir le doctorant, de l'intégrer à sa communauté scientifique et de l'associer à ses activités. Le doctorant dispose, dans la mesure du possible, d'un poste de travail, se voit reconnaître l'accès à la documentation du centre de recherche, assiste aux séminaires et conférences, est régulièrement invité à participer et à présenter ses travaux dans des réunions scientifiques (séminaires, « congrès de doctorants »...).

Le centre de recherche joue ainsi un rôle essentiel dans la formation et la socialisation scientifique des jeunes professionnels de la recherche que sont les doctorants. Dans cette perspective, il est préférable qu'un lien réel existe ou soit établi entre le centre de recherche et le directeur de thèse.

Le doctorant respecte les règles de vie collective du centre de recherche et de l'École doctorale. L'activité du doctorant au sein du centre est entièrement orientée vers l'avancement de sa thèse. Si des tâches d'enseignement, d'assistantat, de conception et d'organisation d'activités scientifiques lui sont confiées, dans les limites légales prévues, ces dernières doivent toujours contribuer directement ou indirectement à la progression de la thèse. L'École doctorale indique pour chaque programme doctoral, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, le nombre maximal d'heures d'enseignement, d'assistantat, etc. qui peuvent être demandées.

Le doctorant est membre de la communauté scientifique de Sciences Po à part entière. A ce titre, il entretient avec les enseignants et chercheurs des rapports de collaboration scientifique. Il est personnellement encadré par un directeur de thèse, et éventuellement des superviseurs secondaires, qui peuvent suggérer travaux et lectures complémentaires.

Le directeur de thèse consacre au doctorant le temps nécessaire à l'encadrement effectif de la thèse. Il organise des rencontres régulières et fréquentes, destinées à lui permettre de suivre et guider efficacement le travail de son doctorant et lui offrir l'occasion de discuter des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. A cette fin, le directeur de thèse veille à ne pas encadrer plus de 7 doctorants à la fois. L'École doctorale informe les étudiants inscrits dans ces programmes doctoraux du nombre de thèses actuellement dirigées par le directeur pressenti.

Le suivi régulier du travail du doctorant implique que ce dernier se voit régulièrement demander de faire état de l'avancement de ses travaux, d'intervenir dans les séminaires, de présenter, à échéance régulière, plan, chapitres ou parties de la thèse. Ces présentations sont l'occasion de corrections, suggestions, conseils et encouragements de la part du directeur de thèse, et plus généralement de la communauté scientifique.

Le doctorant doit remettre tous les ans un rapport, à son directeur de thèse et au directeur des études doctorales de la discipline concernée, faisant état du bilan de ses recherches en cours. La forme de ce rapport est déterminée, pour chaque discipline, par le directeur des études doctorales (rapport d'activité, chapitre de la thèse, *research paper*). Le doctorant se doit également de maintenir un contact régulier avec son directeur de thèse.

Au-delà de la deuxième année d'inscription en thèse, le doctorant doit en particulier donner des signes concrets et probants de sa capacité à achever ses travaux dans les délais fixés par l'École doctorale (voir la section 3). L'appréciation des progrès du doctorant tiendra compte notamment de la difficulté du sujet de thèse, des problèmes rencontrés lors de la collecte des données ou des contraintes liées aux choix méthodologiques. Le doctorant et le directeur de thèse s'engagent à informer immédiatement le directeur des études doctorales de la discipline concernée (ou le directeur de l'École doctorale si le directeur de thèse est le directeur des études doctorales), ou le cas échéant l'un des deux médiateurs qui ont été nommés par le directeur de l'École, de toute difficulté qui pourrait survenir dans le suivi de la thèse.

Un comité de suivi individuel est mis en place pour chaque doctorant au sein de son centre de recherche, conformément aux modalités arrêtées par le Conseil de l'École doctorale. Le comité veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination et de harcèlement.

3. DURÉE DE LA THÈSE

La durée de référence d'une thèse est de trois ans. La décision de réinscription annuelle est prise par le chef d'établissement, sur avis du directeur de l'École doctorale, après avis du comité de thèse, au vu du rapport d'activité et de l'évaluation fournie par le directeur de thèse, et le cas échéant après avis du comité de suivi individuel.

La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si le doctorant en formule la demande.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement et avis du directeur de thèse et du directeur de l'École doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Si le doctorant a rencontré des difficultés particulières et imprévisibles liées à son sujet de thèse (par exemple terrain ou archives d'accès difficile), une prolongation d'un an renouvelable une seule fois, sauf exception, peut lui être accordée par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'École doctorale et après avis du directeur d'études doctorales et du directeur de thèse. Il revient au doctorant de motiver sa demande de prolongation.

La prolongation de la thèse au-delà de trois ans ne signifie pas poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié le doctorant ; l'École doctorale aidera cependant le doctorant à explorer toutes les possibilités de financement.

Après en avoir informé le doctorant, le directeur de thèse propose au chef d'établissement, la composition du jury de soutenance dans le respect de la législation et des règles propres à l'établissement, ainsi que la date de soutenance. Une soutenance privée peut précéder la soutenance publique.

4. RÉINSCRIPTION ET RADIATION

La poursuite des études et de la thèse exige le renouvellement annuel de l'inscription administrative. Le défaut de réinscription et de paiement des droits et cotisations correspondants, dans le respect des délais, entraîne la *radiation administrative* du doctorant. Le doctorant est informé de sa radiation.

En cas de manquement continu du doctorant aux engagements qui sont les siens, une procédure de *radiation pédagogique* peut être engagée. Le directeur des études doctorales de la discipline concernée (ou, dans le cas où celui-ci est aussi le directeur de thèse, le directeur de son centre de recherche de rattachement, ou tout autre professeur - ou assimilé de la discipline- désigné par le directeur de l'École doctorale) entend séparément, par oral ou par écrit, le doctorant et son directeur de thèse afin de déterminer pourquoi la thèse ne semble plus pouvoir aboutir.

Si le directeur des études doctorales estime la radiation opportune, il en informe le comité de thèse. Il informe également le doctorant qu'il dispose de trois semaines pour adresser ses remarques écrites au comité de thèse et qu'il peut s'entourer, s'il le souhaite, des conseils de son directeur de thèse, de son directeur des études doctorales ou des élus doctorants au Conseil de l'École doctorale. Si le comité de thèse valide la proposition de radiation, elle est transmise au directeur de l'École doctorale, et le chef d'établissement, s'il décide la radiation, la notifie expressément au doctorant.

5. DÉONTOLOGIE

L'École doctorale est une communauté scientifique pluridisciplinaire, ouverte et internationale. Elle promeut en son sein les libertés d'expression et de pensée, la tolérance et le respect de la diversité des approches et des opinions. Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, elle veille au respect des libertés académiques et des principes déontologiques qui régissent le monde académique.

L'École doctorale s'engage, dans le cadre de la politique générale de Sciences Po et de la législation en vigueur, à lutter contre les discriminations qui touchent les personnes du fait de leurs convictions religieuses ou politiques, orientation sexuelle, origine, genre, handicap, âge, etc. L'École doctorale s'engage également à lutter contre le harcèlement.

Le plagiat et l'utilisation par un doctorant, sans autorisation et/ou sans attribution, de résultats ou données obtenus par d'autres ou collectivement avec d'autres, ouvrira la procédure de radiation décrite ci-dessus et donnera lieu, éventuellement, à mesures disciplinaires et procédures légales. Les membres du centre de recherche, la communauté scientifique, le directeur de thèse respectent scrupuleusement la paternité des travaux, recherches et découvertes effectués par le doctorant.

Toute difficulté d'ordre déontologique ou éthique est portée dans les meilleurs délais à la connaissance du directeur de l'École doctorale qui offre sa médiation.

Date :

Le doctorant

Le directeur des études doctorales

Le directeur
du centre de recherche

Le directeur de thèse

Le directeur
de l'École doctorale